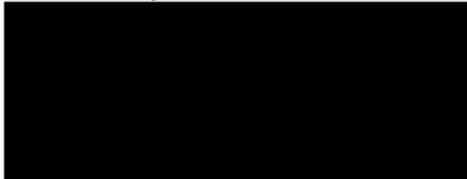


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame la Directrice
de l'EHPAD Jean d'Orbais
3 rue Bertrand de Mun
51000 REIMS

Réf. : 2023D/3944/LG

Nancy, le **28 MARS 2023**

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 8620 5

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 15/03/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse le 24/03/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription Pre.1 est levée.

La prescription Pre.2 est maintenue.

II. Recommandations

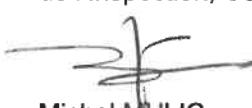
La recommandation R.1 est levée.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de la Marne (ARS-GRANDEST-DT51-DELEGUE@ars.sante.fr)**.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Michel MULIC

Copies :

- EHPAD : [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
 - o DA
 - o DT51

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le rapport d'activité 2021 n'expose pas de façon précise et chiffrée, les raisons expliquant la politique de rémunération des personnels et l'organisation du travail contrairement aux dispositions de l'article R314-50 du CASF.	Pre 1	Rédiger le rapport d'activité 2022 en conformité avec les dispositions de l'article R314-50 du CASF.	Prescription levée. L'établissement a transmis le rapport d'activité 2022 transmis avec l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).
E.2	La commission de coordination gériatrique ne se réunit pas une fois par an.	Pre 2	Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an.	6 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Les comptes rendus des réunions du CODIR ne mentionnent pas les participants.	Rec 1	Préciser les participants sur les comptes rendus des réunions du CODIR	Recommandation levée. L'établissement a transmis les feuilles de présence des réunions du CODIR comportant la signature des participants présents.

